



Hérault

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal**Séance du 13/11/2024**

Salle du Conseil Municipal – Place Viala – 34660 COURNONTERRAL

Date de convocation : 07/11/2024

Nombre de membres en exercice : 25

Nombre de membres présents : 15

Nombre de suffrages exprimés : 19

Quorum atteintPrésents (15) :

- William ARS
- Olivier DELMAS
- Marie-Line GIBERT
- Eddy GOMMERET
- Patricia BELKADI
- Karine TURLAIS
- Geneviève SOLACROUP
- Roseline TERME
- Marc OLIVIER
- Anne GACHON
- Gautier VIDAL
- Emilie BRIGNARD
- Céline DUCOUDRAY
- Patrick MOREAU
- Anne-Marie DELOBEL

Absents représentés (4) :

- Yoann AGATI : pouvoir à Eddy GOMMERET
- Flavien MERCADIER : pouvoir à Karine TURLAIS
- Paul MARTINEZ : pouvoir à Olivier DELMAS
- Sylvie VALETTE : pouvoir à William ARS

Absents (6) :

- Norbert ISERN
- Anne MACIAS
- Ariane CHAZERAND-AZOULAY
- Pascale GRIPON
- Naïma DEBORDES
- Elisabeth LEONES

Secrétaire : Emilie BRIGNARD

DELIBERATION N°D2024-76 - MODIFICATION DES CONDITIONS DE MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE EN CAS D'ABSENCE POUR CONGE DE LONGUE MALADIE (CLM) OU DE CONGE DE MALADIE GRAVE (CGM)

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment L.712-1 et L.714-4 à L.714-13 ;
- Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;
- Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 précisant le sort du régime indemnitaire en cas de congé de longue maladie ou de grave maladie,
- Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du comité social territorial en date 6 novembre 2024 ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier les modalités de versement de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires.

Il est aussi ouvert aux contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné, après 6 mois d'exercice dans la collectivité.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux ;
- Rédacteurs territoriaux ;
- Adjoints administratifs territoriaux ;
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- animateurs territoriaux ;
- Adjoints d'animation territoriaux,
- Assistants de conservation du patrimoine
- Adjoints du patrimoine
- Adjoints techniques territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux
- Ingénieur
- Technicien

Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 ainsi qu'au décret n°2024-641 du 27 juin 2024, le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement durant :

- Les congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- Les congés annuels (plein traitement) ;
- Les congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- Les congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).
- Les périodes de Temps Partiel Thérapeutique
- Les périodes d'Autorisations Spéciales d'Absences
- De départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

A partir du 1^{er} janvier 2025, pendant les périodes de CLM et CGM, le maintien du régime indemnitaire se fera dans les conditions et proportions suivantes :

- L'agent doit être présent dans la collectivité depuis plus d'un an au 1^{er} jour d'arrêt du CLM ou CGM ou de l'arrêt requalifié en CLM ou CGM.
- 33% la première année
- 60% les deuxième et troisième années

Il sera suspendu en cas de congé de longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

L'agent ne peut pas cumuler les indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie.

Lorsque, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes proportions que le sort du traitement en cas de période préparatoire au reclassement.

Le versement de l'indemnité sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle,
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Maintien à titre individuel

Les organes délibérants des structures publiques territoriales peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence (article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

Article 4 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir (*le CIA est facultatif*).

Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - Niveau hiérarchique
 - Nombre de collaborateurs encadrés
 - Niveau de responsabilités liées aux missions
 - Organisation du travail des agents, gestion des plannings
 - Conduite de projets
 - Conseil aux élus
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Connaissances, niveau de difficultés
 - Pratique et maîtrise d'un outil métier (logiciel métier)
 - Habilitations, certifications
 - Actualisation des connaissances
 - Connaissance requise
 - Rareté de l'expertise
 - Autonomie
 - Initiative
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel /contraintes particulières liées au poste :
 - Relations externes / internes
 - Risque d'agression physique ou verbale
 - Risque de blessure
 - Contraintes météorologiques

- Obligations d'assister aux instances
- Engagement de la responsabilité financière
- Acteur de la prévention
- Gestion de l'économat (stock, parc automobile, ...)
- Impact sur l'image de la collectivité
- Missions complémentaires

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences ;
- L'approfondissement des savoirs ;
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions ;
- Tous les quatre ans (*au moins*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Attachés territoriaux ingénieurs	Groupe 1	Direction générale	36 210
	Groupe 2	Responsable de service, expertise, chargé de mission	32 130
Rédacteurs territoriaux Animateurs territoriaux Assistants de conservation du patrimoine Techniciens	Groupe 1	Chef de service, chef de pôle	17 480
	Groupe 2	Fonctions administratives complexes, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	16 015
	Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, gestionnaire	14 650
Adjoint administratifs territoriaux Adjoint animation territoriaux Adjoint du patrimoine territoriaux ATSEM Adjoint techniques territoriaux Agents de maîtrise	Groupe 1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, gestionnaire RH, directeur d'accueil de loisirs périscolaires	11 340
	Groupe 2	Fonction opérationnelle, agent d'accueil, agent d'exécution	10 800

Article 6 : le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés la *valeur professionnelle de l'agent au travers du degré d'investissement dans la mission, du degré de son sens du service public et au regard des critères d'évaluation choisis.*

Le CIA est versé semestriellement au mois de juin et décembre.

Les plafonds annuels du complément indemnitare sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel CIA en €
Attachés -territoriaux	Groupe 1	Direction générale	5 431

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel CIA en €
Ingénieurs	Groupe 2	Responsable de service, expertise, chargé de mission	4 819
Rédacteurs territoriaux Animateurs territoriaux Assistants de conservation du patrimoine Techniciens	Groupe 1	Chef de service, chef de pôle	2 097
	Groupe 2	Fonctions administratives complexes, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	1 921
	Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, gestionnaire	1 758
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints d'animation territoriaux Adjoints du patrimoine territoriaux ATSEM Adjoints techniques territoriaux Agents de maîtrise	Groupe 1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, gestionnaire RH, directeur d'accueil de loisirs périscolaires	1 134
	Groupe 2	Fonction opérationnelle, agent d'accueil, agent d'exécution	1 080

Article 7 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Cat	Groupe	Intitulé de Fonctions (à titre indicatif)	Cadre d'emplois	Montants annuels (IFSE+CIA)		PLAFONDS indicatifs réglementaires (IFSE+CIA) (à préciser en fonction du cadre d'emplois)
				Montant minimal (facultatif)	Montant maximal	
A	A1	Direction générale	Attaché Ingénieur	3621	41641	42600
	A2	Responsable de service, Chargé de mission, expertise		3213	36949	37800
B	B1	Chef de service, chef de pôle	Animateur Rédacteur	1748	19577	19860
	B2	Responsable de service	Animateur Rédacteur	1 601 €	17 936 €	18 200 €
	B3	Instruction/coordination	Assistant de conservation de patrimoine	1465	16408	16645
C	C1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, gestionnaire RH, directeur accueil de loisirs périscolaires	Adjoint administratif Agent de Maîtrise	1075	12474	12600
	C2	Fonction opérationnelle, agent d'accueil, agent d'exécution	Adjoint animation Adjoint technique Adjoint du patrimoine ATSEM	792	11880	12000

Article 8 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- L'indemnité pour travail dominical régulier ;
- L'indemnité pour service de jour férié ;
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- L'indemnité d'astreinte ;
- L'indemnité de permanence ;
- L'indemnité d'intervention ;
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Après en avoir débattu, il est proposé au Conseil :

- de modifier les modalités de versement de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique ;
- que la présente délibération abroge la délibération antérieure concernant le régime indemnitaire ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget ;
- de dire que pour la filière Police, non concernée par le décret susmentionné, le régime indiciaire actuel est maintenu.

LE CONSEIL :

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, APPROUVE en leur entier les propositions qui lui sont faites.

FAIT ET DELIBERE A COURNONTERRAL, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

William ARS



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.